

Arrêt

n° 201 976 du 30 mars 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez être né le 31 mars 1999 à Mamou et être âgé de 18 ans.

Lorsque vous étiez enfant, votre père est décédé. Votre oncle paternel a alors décidé de prendre possession de la concession familiale, malgré le refus de votre mère. Il a malgré tout décidé de vivre avec vous. Votre mère s'est ensuite mariée à Niagara. Vous avez été vivre avec elle, votre petite soeur, votre beau-père et les enfants de ce dernier. Vous êtes alors âgé de six à sept ans. À cet endroit, vous avez été déscolarisé, insulté et traité d'«enfant bâtard».

Vous avez alors décidé de retourner vivre chez votre oncle paternel à Petel, à Mamou. Dès cette période vous avez repris l'école et étiez actif au sein des JPF, les Jeunes footballeurs de Petel.

Au vu de la popularité de votre club de sport, le ministre des sports [B.] et le préfet de Mamou ont demandé à vous rencontrer. Ils vous ont demandé de les aider à sensibiliser les gens du quartier dans un but électoral. Vous avez refusé. Dès ce moment, vous avez été ôté de la finale d'une compétition devant se dérouler à Kankan.

En novembre-décembre 2014, vous avez alors organisé une manifestation de protestation suite à cette suspension de votre équipe de football de la compétition de Kankan. Lors de cette manifestation, arrivés au rond-point Petel, les militaires ont fait irruption et un jeune et deux policiers sont tués. Vous avez été arrêté et accusé d'être responsable de la mort de ces personnes. Vous avez été emmené dans un camp à Mamou où vous avez été détenu durant une semaine. Ensuite, vous avez été transféré à Conakry où vous avez également été détenu durant deux semaines.

Un soir, vous avez été sorti de cellule de force. Une fois à l'extérieur, vous avez été mis dans un véhicule qui vous a conduit auprès de votre oncle paternel. Votre oncle vous a confié une somme d'argent et vous a prié de quitter le pays. Vous avez alors rejoint le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et ensuite la Belgique.

Le 25 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez votre crainte sur des problèmes rencontrés suite à votre refus d'aider le ministre des sports [B.] et le préfet de Mamou à leur faire de la sensibilisation électorale lors de vos rencontres sportives. Vous précisez qu'en novembre-décembre 2014, pour protester contre la décision du ministre des sports de ne pas vous faire participer à une compétition sportive à Kankan en raison de votre refus de faire de la sensibilisation politique en leur faveur, votre entraîneur et votre club de football avez organisé une manifestation pour laquelle il n'y avait aucune autre revendication. Enfin, vous ajoutez que lors de cette manifestation, il y a eu trois morts.

Relevons d'abord que dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que c'est la fédération de football qui vous a empêché de participer à un match de sélection, ne faisant nullement état d'une décision du ministre des sports et du préfet de Mamou en raison d'un refus de sensibilisation politique en leur faveur.

Deuxièmement, le contexte que vous décrivez comme entourant cette manifestation ne correspond pas aux informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif selon lesquelles il ressort qu'une manifestation a bien eu lieu à Petel durant l'année 2014 mais la revendication première de cette manifestation était de réclamer le bitumage de la route nationale n°1 qui traverse ce quartier. Ainsi « (...) En effet, le gouvernement guinéen avait engagé de vaste chantier de construction et de réfection des routes dans la commune urbaine de Mamou. À cette occasion, l'ancien bitume avait été complètement enlevé à Petel. Ce qui avait pour conséquence : la poussière, en saison sèche et la boue en saison hivernale. On raconte que plusieurs citoyens de Petel étaient tombés malades à cette période, suite à l'inhalation de la poussière qui se levait à chaque passe de véhicule. (...) Les jeunes de Petel étaient finalement sortis dans la rue pour attirer l'attention du gouvernement sur la situation que traversaient les habitants de ce quartier. La manifestation (pacifique au début) avait vite pris une autre tournure avec l'intervention musclée des forces de l'ordre qui se sont heurté [sic] à la détermination des jeunes qui voulaient se faire entendre. Des affrontements violents avaient alors eu lieu et plusieurs jeunes soupçonnés [sic] être les meneurs de la manifestation, avaient été arrêtés et conduit [sic] au camp militaire de Mamou.... A la suite de ces évènements, le ministre [B.] Sow ... était venu pour dialoguer avec les jeunes de Petel Le dialogue n'a rien donné.... [B.] Sow a décidé de suspendre les équipes de Petel d'une compétition de football qui se jouait à Mamou. Naturellement, les jeunes de ce quartier avaient protesté contre cette décision. On raconte même qu'ils

avaient tenté de 'prendre en otage' [B.] [S.] et l'ancienne ministre des guinéens de l'étranger, feu Rougui Barry, dans la cour de cette dernière. Il semble, selon les témoignages, que de nouveaux affrontements avaient eu [sic] entre les jeunes et les forces de l'ordre. Là aussi, indique-t-on, des arrestations ciblées avaient été enregistrées.... Le journaliste précise encore, dans son courrier électronique, que selon les personnes interrogées, il n'y a pas eu de mort lors de ces événements, mais bien des blessés. »

Ces informations sont en contradiction avec vos déclarations mettant à mal la crédibilité de votre récit d'asile et partant, les problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays, à savoir votre arrestation et détention à Mamou puis à Conakry ainsi que votre évasion.

Par ailleurs, outre les informations objectives, vos déclarations présentent des invraisemblances et imprécisions importantes confirmant l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignorez les dates de vos trois rencontres avec le ministre des sports ou le mois durant lequel elles ont eu lieu (voir audition 15 septembre 2017, p.3). De plus, invité à donner une description physique de ce ministre que vous avez rencontré, vos propos sont peu circonstanciés. Vous dites dans un premier temps « (...) quand je le vois, il est foncé ». Vous ajoutez qu'il portait une veste. Amené à en dire davantage sur sa description physique, vous déclarez « il n'est pas grand, pas petit non plus, mais gros : il est moyen ». Interrogé pour en savoir plus, vous dites « pas très âgé, on ne se côtoie pas beaucoup (...) quand je le vois il a des cheveux noirs, une petite barbe ». Invité à en dire davantage, vous dites qu'il s'agit de tout ce dont vous vous souvenez (voir audition CGRA 15 septembre 2017, p.3). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, décrire cette personne que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes, vos propos, de portée très générale, permettent de douter que vous ayez effectivement rencontré ce ministre.

Concernant la manifestation à l'origine de votre arrestation, là encore vos propos sont restés peu circonstanciés. Ainsi, vous ignorez la date de cette unique manifestation à laquelle vous avez participé, disant qu'il s'agit de novembre ou décembre 2014 (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.4). En outre, vous expliquez ignorer si l'entraîneur de votre club de foot a rencontré des problèmes suite à sa participation à cette manifestation, si en dehors de quatre de vos amis, d'autres manifestants ont rencontrés des problèmes et quelle est l'identité du préfet que vous dénonciez (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.14 et p.17). Vous ignorez le nom de famille de vos coéquipiers du football qui ont été arrêtés et détenus en même temps que vous. Interrogé au sujet des deux policiers tués lors de la manifestation à laquelle vous avez participé, vous ignorez tout à leur sujet. Vous ignorez également si un procès a eu lieu suite à leur décès (voir audition CGRA 15 septembre 2017, p.6). Ces méconnaissances sont invraisemblables car la mort de ces deux policiers est à l'origine de votre incarcération.

Concernant votre détention, d'abord au camp Mamou, vos propos se sont révélés également imprécis. Ainsi, vous ignorez où est situé ce camp dans lequel vous dites avoir été détenu durant une semaine. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer ce lieu alors que vous avez vécu à Mamou depuis votre naissance (voir audition CGRA 15 septembre 2017, p.4). Vous expliquez avoir été accusé de la mort des deux policiers et n'avoir à aucun moment été interrogé (voir audition CGRA 15 septembre 2017). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable qu'au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, vous n'ayez fait l'objet d'aucun interrogatoire durant votre détentio.

De plus, il est invraisemblable que vous ayez été transféré à Conakry pour y être incarcéré alors que les faits qu'on vous reproche à savoir la mort de deux policiers lors d'une manifestation ont eu lieu à Mamou et relèvent de la compétence des tribunaux de la ville de Mamou d'autant plus qu'il y a des lieux de détention à Mamou; aucun élément ne justifiait votre transfert à Conakry. En outre, vous ne pouvez préciser la localisation de votre lieu de détention à Conakry. Interrogé également pour comprendre le déroulement d'une de vos journées de votre détention à Conakry, vous dites « la journée était longue pour nous, dans notre cellule, pas de lumière ; il faisait noir dans la cellule ; il y avait une petite lucarne en haut du mur, on se rendait compte que c'était le jour ou la nuit »(voir audition CGRA 15 septembre 2017). Interrogé pour en savoir plus, vous dites « on ne sortait pas de la cellule, on passait la journée là, des fois ils débarquaient pour nous frapper dans la cellule même, on ne faisait rien d'autre » (voir audition CGRA 15 septembre 2017). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, décrire votre vécu, votre quotidien durant quinze

jours de détention à Conakry, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester de la réalité de cette détention.

Concernant l'évasion du cachot de Conakry, vous expliquez que votre oncle a pris contact avec un soldat qui a facilité votre évasion (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.15). Questionné pour comprendre comment votre oncle connaît cette personne, vous expliquez ne pas savoir (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.15). Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur un point essentiel de votre évasion.

Notons en outre que les circonstances de votre évasion sont particulièrement invraisemblables. Ainsi, vous expliquez que la veille de votre évasion, un groupe de personnes vous ont demandés de quitter la cellule et vous avez refusé. Vous ignorez combien ces personnes sont. Vous expliquez que le lendemain matin, des personnes, dont certains militaires, depuis la rue, ont sciés les barreaux de votre fenêtre, en pleine journée, tôt le matin, à la lumière du jour, afin que vous puissiez vous évader. Interrogé pour comprendre comment il a été possible de faire une telle chose sans se faire repérer, vous ne donnez aucune explication (voir audition CGRA 15 septembre 2017, p.7). Notons qu'il est particulièrement peu crédibles que des personnes cagoulées, en pleine journée, sciént les barreaux de votre cellule qui donnait sur la rue, sans se faire repérer par quiconque.

Enfin, vous expliquez être parvenu à fuir, et d'autre part, avoir été financé pour quitter le pays, grâce à l'intervention de votre oncle paternel, chez lequel vous viviez à Mamou (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.15 et p.16). Questionné pour comprendre pour quelle raison, cet oncle qui vous maltraitait, a décidé de vous aider, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA 17 janvier 2017, p.16).

Or, il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que votre oncle, que vous présentez tout au long de l'audition, comme une personne qui ne vous aime pas, qui ne vous permet pas de dormir régulièrement à la maison, qui a pris de force possession de la concession de votre mère suite au décès de votre père, non seulement vous scolarise et vous permette du temps libre sportif de façon régulière, s'implique de telle façon pour vous faire sortir de détention et vous finance afin que vous puissiez quitter le pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des documents afin d'étayer votre demande.

L'attestation psychologique datée de janvier 2016 relate votre parcours tel que vous l'avez décrit lors de l'audition devant le CGRA et ne permet en aucune façon d'attester de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons également que ce document ne fait état d'aucune séquelle psychologique et il est établi sur base de vos déclarations qui ont été jugées non crédibles.

Vous déposez ensuite des documents médicaux datés de janvier 2017. Ces documents attestent de votre blessure au genou mais ne permettent en aucune façon d'attester, ni des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni des circonstances dans laquelle cette blessure du genou s'est produite.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Dans une première branche de ce moyen, elle insiste sur la constance du récit du requérant et son jeune âge. Elle souligne que le requérant fournit des « preuves objectives » établissant à tout le moins la réalité des éléments suivants :

« • *qu'il était bien dans l'équipe de foot de Petel (JFP) à l'époque indiquée (voir photos en pièce n° 2) ;*
• *que l'équipe des JFP entretenait des relations particulières avec le Ministre des sports [B.S.] (voir photos et informations du cgra)*
• *que le contexte politique était très tendu en cette période de fin 2014 en vue des élections qui allaient arriver en 2015 (voir articles envoyés par mail en février 2017 au CGRA par son conseil)*
• *que le Ministre des sports a eu un conflit politique réel avec les jeunes de Petel et cette équipe de football JFP (voir documentation du CGRA)*
• *qu'il est effectivement blessé gravement au genou et a dû subir des interventions chirurgicales en Belgique (voir documents médicaux)*
• *et qu'il a effectué un voyage très éprouvant et inhumain à un très jeune âge, voyage qui n'a de sens que si il était réellement en danger en Guinée (voir déclarations très précises sur le voyage); »*

2.4 Dans une deuxième branche du moyen, elle fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la manifestation de Petel ne sont pas incompatibles avec les dépositions du requérant mais, au contraire, les corroborent.

2.5 Dans les troisième et quatrième branches du moyen, elle conteste la pertinence des différentes lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant pour en contester la crédibilité.

2.6 Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les documents produits par le requérant à l'appui de son récit.

2.7 Dans une sixième branche, elle insiste encore sur le jeune âge du requérant ainsi que son profil particulièrement vulnérable et sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, elle cite deux arrêts du Conseil.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Acte attaqué*
2. *Photos de son équipe de football (avec le requérant)*
3. *Photos de son équipe de football avec le Ministre des sports ET photo de [B. S.] de google attestant que c'est bien la même personne*
4. *Mail du conseil du requérant au CGRA mentionnant des liens vers des articles de presse*
5. *Désignation BAJ* »

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse observe en particulier que certains de ses propos sont inconciliables avec les informations recueillies par son service de documentation et y relève également plusieurs lacunes et invraisemblances.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait partie du club de football de Petel (« J. P. F. ») et à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations figurant au dossier administratif corroborent à tout le moins une partie importante de son récit, à savoir l'existence de tensions entre les jeunes membres de ce club, aux dates et pour les motifs qu'il indique. Il n'est par ailleurs pas convaincu par les explications fournies à cet égard dans la note d'observation. Si une incohérence subsiste en ce qui concerne la survenance ou non de décès lors des troubles qui se sont produits dans la région d'origine du requérant en 2014, le Conseil estime que ce seul constat ne peut pas, en l'état, suffire à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Il observe à cet égard que la partie défenderesse fonde son argumentation sur un courriel échangé avec un interlocuteur unique, lequel n'est en outre pas reproduit dans son intégralité, et il estime qu'à défaut d'avoir été recoupée, cette source d'information unique et incomplète ne permet pas à elle seule d'invalider le récit du requérant.

4.4 Au regard du jeune âge du requérant au moment des faits et du long délai écoulé depuis qu'ils se sont produits, le Conseil estime également que les lacunes relevées dans son récit, si elles peuvent constituer des indications parmi d'autre de l'absence de crédibilité de son récit, ne sont pas déterminantes en l'état.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Verser au dossier administratif le courriel cité dans l'acte attaqué et recueillir des informations complémentaires au sujet des troubles survenus dans la région d'origine du requérant en 2014 ;
- Le cas échéant, réentendre le requérant et notamment, le confronter aux informations ainsi recueillies ;

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE